

(Laisser en blanc)

# Demande d'autorisation d'abattage d'arbres/haies à retourner au Service de l'environnement, Av. de Bois-Bougy 5 – 1260 Nyon

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES À RENSEIGNER ET CROIX A INDIQUER

	proposition ttage non li plan (ou cro	nal de dossier d'autorisation de construire : de compensation d'abattage à faire valider (pla é à une demande de construire : oquis) à annexer, localisant les arbres concerné de compensation d'abattage à faire valider (pla	in de plantation a	ivec esser	nces – tailles – formes)
Nom et p Adresse	rénom du Rue Etra:	demande d'autorisation : requérant : Atelier UP Sàrl : 4 - 1003 Lausanne 	21.311.06.20		Signature du requérant  Date: 13.08.102 f
Proprié Nom et p M Danie Adresse	rénom du Meister	propriétaire: Si (VET pine Petit Masonnaix 60 - 1886 Jorigny be. 1 /637.Z Téléphone : 9.	<b>A G</b> 79.395.49.58	 	Signature du réquérant
Situatio	n des arl	ores (lieu-dit, adresse) : Chemin du Va	llon 10 - 1260 N		
	des	Désignation exacte arbres faisant l'objet de la demande		COI	Renseignements mplémentaires éventuels
Parcelle N°	Nombre	Essence Genre et espèce	Ø tronc (à 130cm)	Hauteu	
370	1	Prunus domestica	18	3	1
	nt joindra à	sa demande des photos de l'ensemble des arb	res concernés af	in faciliter	l'analyse de la demande par le
_e requéra Service					

Les requêtes incomplètes sont retournées aux intéressés

Le Règlement communal sur la protection des arbres et son Règlement d'application sont consultables sur www.nyon.ch

N° de la demande : ................demande reçue par :..............date : .................

Obligation de protéger les arbres avant tous travaux - Mesures à soumettre préalablement au Service (voir au dos)

Version du 13.09.2022



# Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau

Évaluation des émissions sonores d'une pompe à chaleur (PAC) air/eau avec puissance de chauffe jusqu'à 40 kW

Requérant	Silverpine AG, Löv	vengrube 1, 6372	Ennetmoos Nidwalder	1		
Adresse	Chemin du Vallon	10	N° parcelle	1370		
NPA/Lieu	1260 Nyon		Autorisation construction n°	235115		
Fournisseur		Weishaupt AG	Modèle, type	Weish	naupt AG, WV	
Puissance de chauffe (A2/	/W35)	9.4 kW	9	Puissance acoustique selon A2		0 dB(A)
Puissance de chauffe (A-7/W35)		7.1 kW	·	Puissance acoustique selon ErP (A7/W47-55)		50 dB(A)
Puissance de chauffe (Nachtbetrieb maximal)		6.7 kW	, ,		50 dB(A)	
			Puiss. acoustique, rég	ime max. de nuit		47 dB(A)
Type d'installation		Installation	n intérieure			
Locaux à usage sensible au bruit au lieu de réception		Locaux d'h	abitation		Jour	Nuit
Valeur de planification a	au récepteur	DS II (zone	e d'habitation)		55 dB(A)	45 dB(A)
Respect des valeurs	s limites d'exposit	tion				
Niveau de puissance acoustique		Fonctionn	ement nocturne actif	de 19 à 7 heures	50 dB(A)	47 dB(A)
Conversion du niveau sonore					-11 dB	-11 dB
Correction de la direction $D_{\text{c}}$			Ouverture de façade/puits sur la façade (< 3m de distance par rapport au mur)		6 dB	6 dB
Distance jusqu'au récep	oteur	12.3 m			-21.8 dB	-21.8 dB
Mesures de protection	contre le bruit	Saut-de-lou	ир, 1.5-2 m de haut (jus	squ'à -5 dB): -5 dB	-5 dB	-5 dB
Niveau sonore L <sub>pA</sub> au ré	cepteur				18.2 dB(A)	15.2 dB(A)
Facteurs de correction						
Correction de niveau K1		pour instal	oour installations de chauffage		5 dB	10 dB
Correction de niveau K2		légèremen	ement audible (régime normal) + 2dB			2 dB

non audible

Fonctionnement continu

Correction de niveau K3 (impulsions)

Niveau d'évaluation L,

Correction du temps de fonctionnement

0 dB

0 dB

0 dB

0 dB

25.2 dB(A) 27.2 dB(A)



# Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau

Évaluation des émissions sonores d'une pompe à chaleur (PAC) air/eau avec puissance de chauffe jusqu'à 40 kW

#### Examen des mesures préventives

Installation intérieure

Niveau de puissance acoustique Pompe à chaleur avec faible niveau de puissance acoustique

mplacement optimisé Emplacement optimisé pour le voisinage et son propre bâtiment

Fonctionnement nocturne moins Actif de 19:00 à 7:00 heures

bruyant Le réglage est obligatoire afin de respecter les exigences légales et ne peut être modifié.

L'utilisateur et / ou le propriétaire de l'installation ont été informés de l'importance de ce

créneau horaire

Lärmbeurteilung

Respect des valeurs limites Oui La valeur limite est respectée

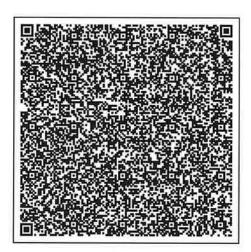
d'exposition Évaluation du respect du principe de Oui

prévention

Les mesures préventives entrant en ligne de compte ont été examinées et les mesures proportionnées au but visé sont mises en œuvre. Le principe de

prévention est donc respecté.

→ Vers le formulaire online



### Pour toutes questions

Auteur: GDL Sàrl, Monsieur Schnitzbauer Sebastian, gdlsarl@bluewin.ch, 076 510 15 46

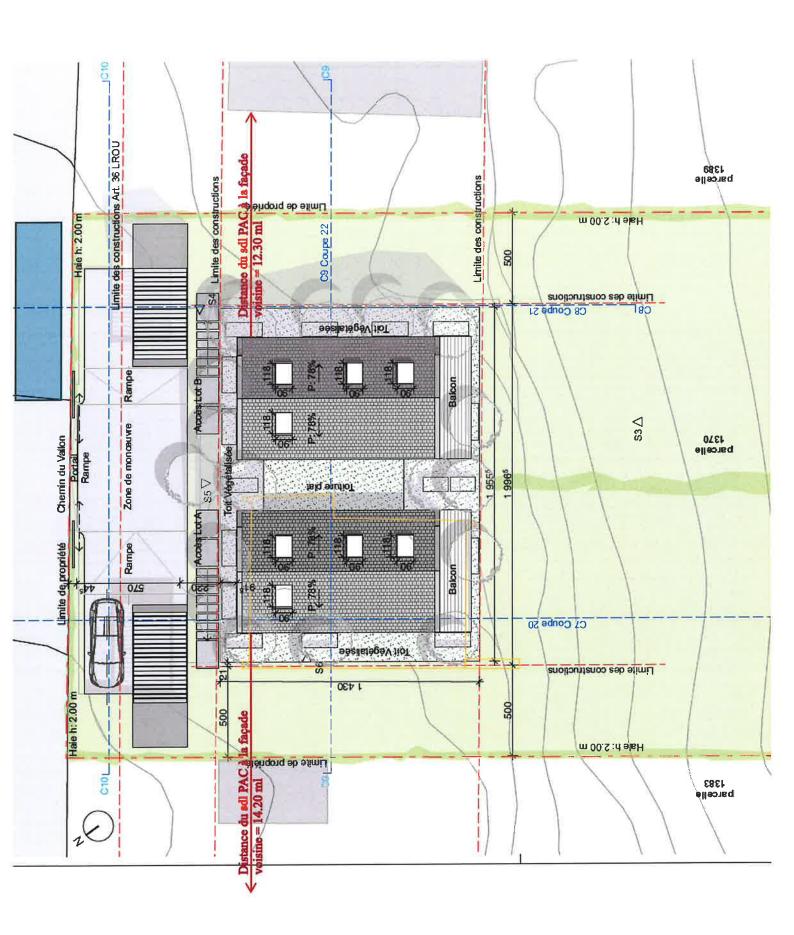
Lieu. Date Signature

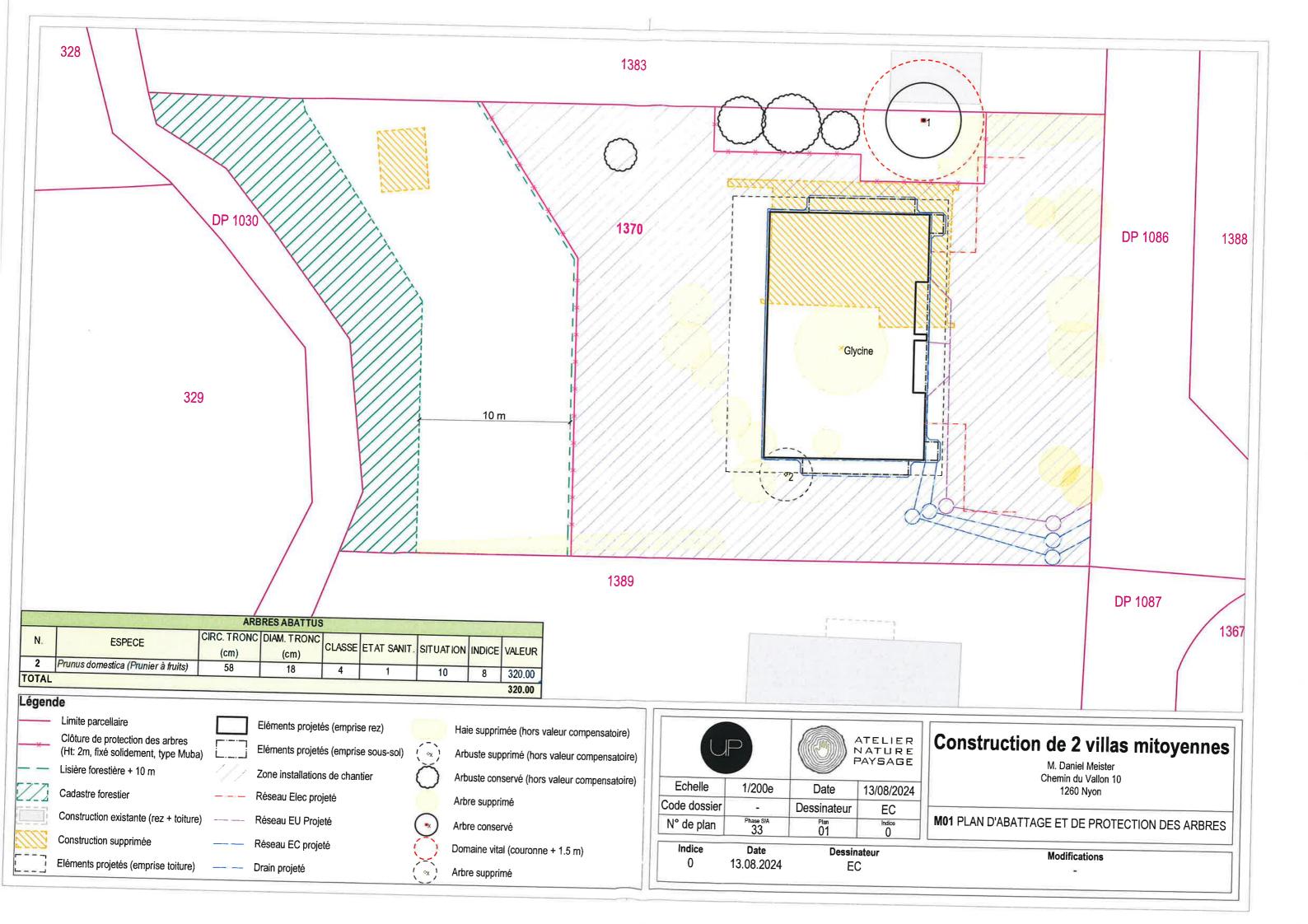
Bussigny, 03.07.2024

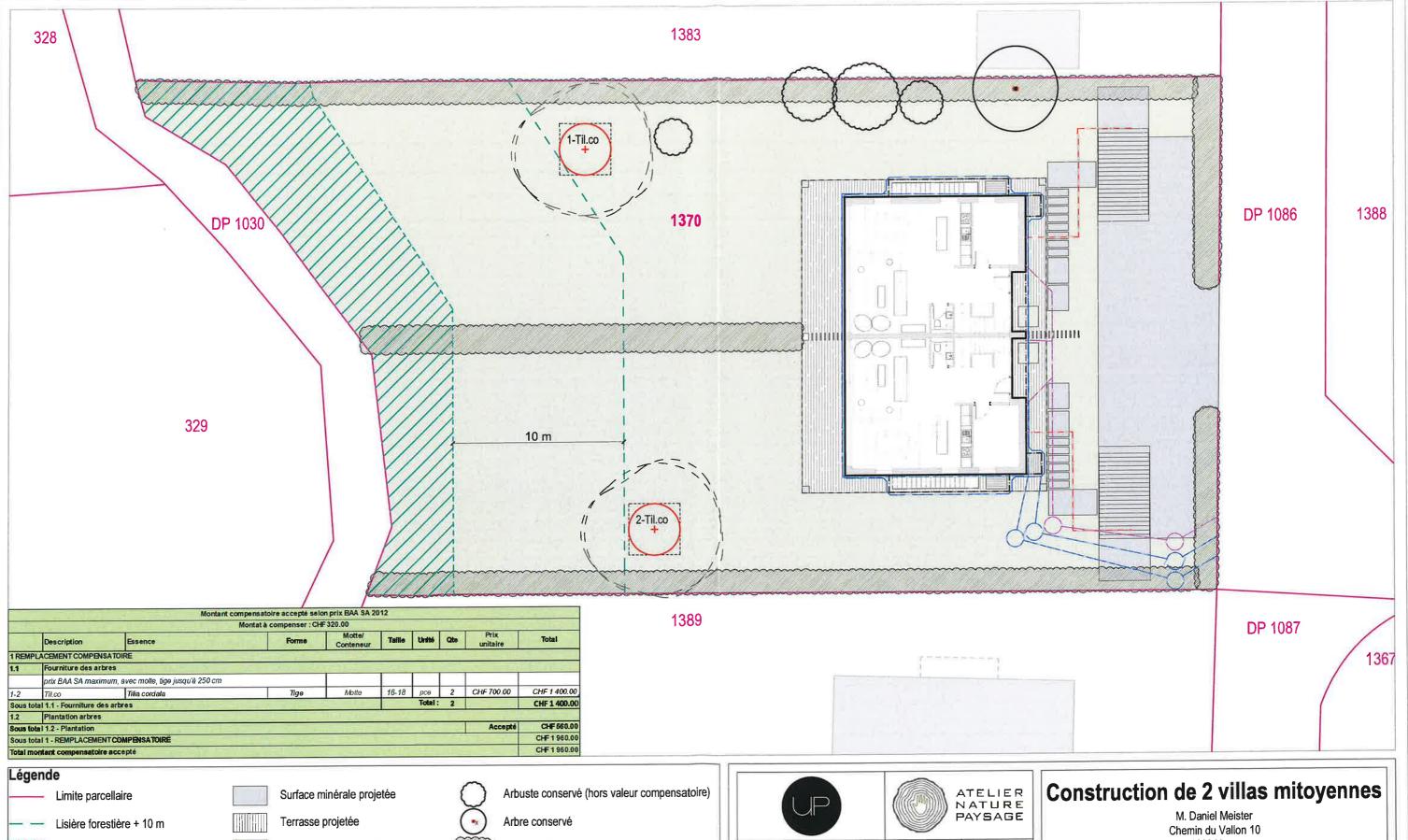
#### Annexes

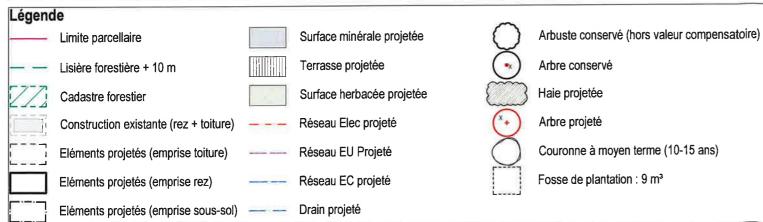
$\checkmark$	Plan de situation avec emplacement de la pompe à chaleur / açade
	Plans du logement
П	Feuille de données avec indication de la puissance acoustique

Documentation sur les mesures de protection contre le bruit









(UF		ATELIER NATURE PAYSAGE		
Echelle	1/200e	Date	13/08/2024	
Code dossier		Dessinateur	EC	
N° de plan	Phase SIA	Plan 02	Indice 0	
	D /	Danel		_

1260 Nyon

**M02** PLAN DE PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Indice	Date	Dessinateur	Modifications
0	13.08.2024	EC	%



## Préavis du SDE - Annexe au permis de construire

Silverpine AG p.a. Atelier UP Sàrl Rue Etraz 4 1003 Lausanne

Nyon, le 4 septembre 2024

N/réf.: SDE/PB/ag

Permis de construire n°7964 – Parcelle n°1370 sise Ch. du Vallon 10 - Préavis du Service de l'environnement

Madame. Monsieur.

Nous nous référons à la demande de permis de construire citée en marge et vous informons que la Municipalité de Nyon autorise par la présente l'abattage des arbres suivants, tels qu'indiqués sur le « Plan d'abattage et de protection des arbres » n°M01 du 13.08.2024 :

Pos.	Genre et espèce	Circonf. du tronc à 130 cm du sol	Valeur sanitaire	Valeur compensatoire *
2.	Prunus domestica	58 cm	1	CHF 320
Total	valeur compensatoire			CHF 320

<sup>\*</sup> Calculée selon la Directive communale du 8 novembre 2022 concernant les plantations compensatoires

# La présente autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

L'autorisation d'abattage est subordonnée à l'obtention du permis de construire et à la réalisation des travaux de démolition et/ou construction. Aucun abattage ne pourra donc avoir lieu avant que ces deux conditions soient réunies, sous réserve des conditions ci-après. L'abattage sans réalisation des travaux autorisés serait dès lors susceptible d'une dénonciation à la Préfecture accompagnée d'une demande de remise en état.

## Protection des végétaux maintenus

Les domaines vitaux de tous les végétaux (arbres, arbustes et haies) situés dans l'emprise de l'installation de chantier que le projet ne prévoit pas de supprimer, en particulier ceux des parcelles voisines, devront impérativement être protégés avant l'ouverture du chantier. Pour les conditions de mise en œuvre, veuillez vous référer aux conditions particulières du permis de construire n°7964.

## Plantations compensatoires

Le Service de l'environnement approuve la proposition de compensation telle que prévue sur le « Plan de plantations compensatoires » n°M02 du 13.08.2024. **Toute modification ultérieure de ce document devra être préalablement approuvée par le Service**.

La fin des travaux de plantation sera annoncée pour contrôle au Service de l'environnement avant la demande du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les plantations compensatoires étant protégées d'office, elles devront être entretenues avec soin pour assurer leur pérennité. En cas de dépérissement ou de disparition, la Municipalité exigera leur remplacement.

### Taxe compensatoire

Si la compensation via des replantations s'avère impossible pour des justes motifs, et pour autant que la Municipalité l'autorise, certaines mesures d'intérêt pour la nature pourraient être prises exceptionnellement en considération dans le coût de la compensation. Le cas échéant, ces mesures devront être préalablement autorisées par la Municipalité et ne devront en aucun cas excéder le tiers de la valeur compensatoire. Le chapitre IV de la Directive concernant les plantations compensatoires détermine les mesures et valeurs qui peuvent être prises en compte.

Dans le cas où le dispositif de compensation proposé ne permettrait pas d'égaler la valeur compensatoire susmentionnée, alors le bénéficiaire de la présente autorisation sera astreint au paiement d'une taxe permettant d'atteindre la valeur compensatoire. **Son versement devra impérativement avoir lieu avant l'abattage** (art. 23 RCPA). Le produit de cette taxe sera versé au fonds de compensation destiné au financement des mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité en faveur de l'arborisation communale (art. 24 RCPA).

#### Période d'abattage

Dans toute la mesure du possible, l'abattage et le défrichage ne devront pas avoir lieu durant la période de nidification qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Service de l'environnement

Le Municipal

Le Chef de service

Pierre Wahlen

Pascal Bodin